



N/REF : NT/21/05/25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P25/015

**OBJET : Modification du régime de priorité – Mise en place de Cédez Le Passage au niveau du carrefour
Route du Mas de la Croix (VC261) / Route du Mas de La Croix (VC262) / Impasse du Mas de la Croix
(VC262).**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3^{ème} partie – intersection et régimes de priorité) du 26 juillet 1974,
VU l'avis des Services Techniques,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient de modifier le régime de priorité et d'instaurer deux Cédez Le Passage au niveau du carrefour Route du Mas de la Croix (VC261) / Route du Mas de La Croix (VC262) / Impasse du Mas de la Croix (VC262).

-----ARRETE-----

Article 1 : Il est instauré 2 régimes de perte de priorité (Cédez Le Passage) sur les voies suivantes :

- 1 Cédez le passage au carrefour Route du Mas de la Croix (VC261) / Impasse du Mas de la Croix (VC262),
- 1 Cédez le passage au carrefour / Impasse du Mas de la Croix (VC262) / Route du Mas de La Croix. (VC262),
- 1 Cédez le passage au carrefour Route du Mas de La Croix. (VC262) / Route du Mas de La Croix. (VC261).

A cet effet,

Les véhicules venant de « Route du Mas de la Croix (VC261) » devront laisser la priorité aux véhicules arrivant de « Impasse du Mas de la Croix (VC262) ».

Les véhicules venant de « Impasse du Mas de la Croix (VC262) » devront laisser la priorité aux véhicules arrivant de « Route du Mas de La Croix. (VC262) ».

Les véhicules venant de « Route du Mas de La Croix. (VC262) » devront laisser la priorité aux véhicules arrivant de « Route du Mas de La Croix. (VC261) ».

Article 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Intercommunaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur : Le **non-respect du Cédez le passage** est sanctionné par une contravention de 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 € et un retrait de 4 points du permis de conduire. L'infraction peut également entraîner une suspension du permis de 3 ans ou plus.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 27 MAI 2025

LE MAIRE



André MELLINGER

Copies : Service à la Population – SDIS – PM
Gendarmerie
La Dépêche du Midi – Hôpital
Grand-Figeac



